

PARTIE 1 – GENERALITÉS

- 1.1 RELATED SECTIONS .1 Section 310516 – Granulats
.2 Section 321123 – Couche de base granulaire
.3 Section 312333.01 – Excavation, creusage de tranchées et remblayage
- 1.2 BASE POUR PAIEMENTS .1 Item No. C-010: Approvisionnement et pose de la sous-base granulaire “B” – type II - L’approvisionnement et la pose du matériel de base granulaire “B” type II est mesuré en tonnes de matériel effectivement incorporées dans les travaux de construction des chaussées et des stationnements tel qu’approuvé par l’Ingénieur. La soumission du prix unitaire inclus la compensation de l’approvisionnement, de la livraison, de la pose, du modelage, de la compaction, de l’arrosage, du contrôle de la poussière et de tous travaux associés.
- 1.3 RÉFÉRENCES .1 American Society for Testing and Materials (ASTM)
.1 ASTM C 117-95, Standard Test Methods for Material Finer Than 0.075 mm Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
.2 ASTM C 131-96, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small-Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine.
.3 ASTM C 136-96a, Standard Test Method for Sieve Analysis of Fine and Coarse Aggregates.
.4 ASTM D 422-63(1998), Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils.
.5 ASTM D 698-00a, Standard Test Methods for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12,400ft-lbf/ft³) (600kN-m/m³).
.6 ASTM D 1557-00, Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56,000ft-lbf/ft³) (2,700kN-m/m³).
.7 ASTM D 1883-99, Standard Test Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
.8 ASTM D 4318-00, Standard Test Methods for Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
.2 Canadian General Standards Board (CGSB)
.1 CAN/CGSB-8.1-88, Sieves, Testing, Woven Wire, Inch Series.
.2 CAN/CGSB-8.2-M88, Sieves, Testing, Woven Wire, Metric.
- 1.4 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS .1 Acheminer les granulats inutilisés vers une carrière locale approuvée, selon les instructions du Représentant du Ministère

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 MATERIAUX .1 Les matériaux de la couche de fondation granulaire doivent être conformes aux prescriptions de la section 31 05 16 - Granulats et à celles énoncées ci-après :
.1 Pierre, gravier ou sable de concassage, de tamisage ou

- tout-venant selon les spécifications de l'OPSS Granulaire B Type 2
- .2 La granulométrie des matériaux doit demeurer dans les limites de l'OPSS.

PART 3 - EXÉCUTION

3.1 MISE EN PLACE

- .1 Mettre en place les matériaux de la couche de fondation granulaire, une fois la couche de forme inspectée et approuvée par le Représentant du Ministère
- .2 Réaliser, aux endroits indiqués, la couche de fondation granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
- .3 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
- .4 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
- .5 Mettre en place les matériaux de la couche de fondation granulaire en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation ou la dégradation.
- .6 Utiliser des répanduses munies de règles ou de gabarits ajustables garantissant le répandage des matériaux en couches uniformes de l'épaisseur requise.
- .7 Répandre les matériaux sur toute la largeur de l'ouvrage à réaliser, en couches uniformes d'au plus 150 mm d'épaisseur après compactage. Le Représentant du Ministère peut permettre la mise en place de couches plus épaisses si cette plus forte épaisseur n'empêche pas d'obtenir le degré de compacité prescrit.
- .8 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .9 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.

3.2 COMPACTAGE

- .1 Le matériel de compactage doit permettre d'obtenir des matériaux ayant la masse volumique requise pour les présents travaux.
- .2 Si l'Entrepreneur désire utiliser du matériel de compactage autre que celui qui est prescrit au présent devis, il doit d'abord démontrer que, pour le même prix, l'efficacité de ce matériel correspond au moins à celle du matériel spécifié, puis obtenir par écrit l'approbation préalable du Représentant du Ministère.
- .3 Le matériel de compactage doit être muni d'un dispositif qui enregistre en heures la durée réelle des travaux de compactage, et non le nombre d'heures de marche du moteur.

- .4 Compacter jusqu'à au moins 98 % de la masse volumique sèche maximale, selon les normes ASTM D698 et ASTM D1557.
- .5 Profiler et cylindrer alternativement pour obtenir une couche de fondation unie, égale et uniformément compactée.
- .6 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .7 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, aussi appelé matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques approuvés par le Représentant du Ministère.
- .8 Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.

3.3 COMPACTAGE D'ÉPREUVE

- .1 Pour le compactage d'épreuve, utiliser un compacteur à pneus standard ayant une masse brute de 45 400 kg, monté sur quatre pneumatiques supportant chacun 11 350 kg, gonflés à une pression de 620 kPa, montés côte à côte et dont l'écartement est de 730 mm.
- .2 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère pour utiliser du matériel de compactage non standard.
- .3 Effectuer le compactage d'épreuve à la cote de niveau indiquée pour la couche de fondation. Si l'utilisation d'un matériel de compactage non standard est approuvée, la cote de niveau après compactage doit être déterminée par le Représentant du Ministère.
- .4 Effectuer un nombre de passes de compactage suffisant pour soumettre chaque point de la surface à trois passes d'un pneu chargé.
- .5 Si le compactage d'épreuve révèle des défauts dans une partie de la couche de forme, procéder comme suit :
 - .1 Enlever les matériaux formant la couche de fondation et la couche de forme jusqu'à la profondeur et sur la totalité de la superficie indiquées par le Représentant du Ministère.
 - .2 Remblayer l'excavation réalisée dans la couche de forme avec des matériaux ordinaires, puis compacter selon les prescriptions de la de la présente section.
 - .3 Remettre en place les matériaux de la couche de fondation, puis les compacter.
- .6 Si le compactage d'épreuve révèle des défauts dans une partie de la couche de fondation, enlever et remplacer les matériaux inadéquats selon les prescriptions de la présente section, sans frais supplémentaires.

- 3.4 TOLÉRANCES .1 L'écart admissible, en ce qui concerne la couche de fondation finie, est de 10 mm en plus ou en moins par rapport à la cote de niveau prescrite; cet écart, en plus ou en moins, ne peut toutefois être uniforme sur toute la surface de la couche de fondation.
- 3.5 PROTECTION .1 Maintenir la couche de fondation finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant du Ministère.

***** FIN DE LA SECTION *****